



Choses importantes à savoir sur le maintien des dates de chambres à la CJN

Le greffe civil a dressé une liste des raisons pour lesquelles les affaires civiles inscrites au rôle (autres que les affaires de protection de l'enfance) ne sont pas traitées dans les chambres civiles ordinaires ou les chambres spéciales pour des raisons administratives. Vous trouverez ci-dessous une liste de conseils et de recommandations pour éviter que des audiences prévues soient rayées par le greffe civil. Ce document fait référence aux « avocats » mais s'applique également aux personnes non représentées qui agissent en leur propre nom sans avocat. Le PDF comprend également des liens soulignés sur lesquels vous pouvez cliquer pour aller au site Web du tribunal, où vous trouverez les *Règles de procédure de la Cour de justice du Nunavut* ainsi que les formulaires et les directives de pratique qui peuvent vous aider. **Le présent document traite des problèmes courants qui peuvent faire en sorte qu'une affaire ne soit pas traitée, mais il ne couvre pas toutes les exigences relatives au dépôt de dossier ou à la procédure au Nunavut.** Veuillez consulter les règles de procédure et les directives de pratique du tribunal à <http://www.nunavutcourts.ca/index.php/fr/>

Ce document fournit des renseignements généraux sur les questions communes concernant les exigences de procédure pour inscrire des affaires civiles à la Cour de justice du Nunavut; il ne constitue pas un conseil juridique. Le greffe ne peut pas fournir de conseils juridiques en ce qui concerne les questions de procédure.

Chambres ordinaires vs chambres spéciales

Le **calendrier judiciaire de la CJN** pour les affaires civiles prévoit que les chambres civiles ordinaires se réunissent une fois par mois au Centre de la justice du Nunavut à Iqaluit et dans d'autres communautés pendant la séance ordinaire du tribunal itinérant.

Les affaires civiles ordinaires à Iqaluit sont prévues le lundi de la séance civile à 13 h 30. Les affaires civiles ordinaires du tribunal itinérant sont prévues pour le deuxième jour de la séance dans la communauté à 13 h 30. La **directive de pratique 5** fournit des indications sur le lieu du tribunal où une affaire doit être traitée.

La **règle 387** exige que les dossiers qui prennent plus de 30 minutes soient fixés à une date spécifique en chambre spéciale. Les **règles** exigent également que certaines affaires, telles que les requêtes en irrecevabilité, soient traitées en chambre spéciale. Les affaires en chambre spéciale sont fixées à des séances spéciales de la Cour en fonction de la disponibilité de celle-ci. Les dates de chambres spéciales doivent être demandées au coordonnateur des procès de la CJN, conformément à la **directive de pratique 33**.

Conseil : Avez-vous passé en revue les **règles** et pris en compte vos besoins en temps pour déterminer si votre affaire doit être traitée en chambre civile ordinaire ou en chambre spéciale ? Si vous déposez une requête ou une demande à être entendue en chambre civile ordinaire, veuillez consulter le **calendrier judiciaire** pour déterminer la date et le lieu de la séance de la chambre civile appropriée et inclure cette date, cette heure et ce lieu dans votre requête ou demande.

Conseil : Si votre affaire doit être entendue en chambre spéciale, veuillez consulter la **directive de pratique 33** et soumettre un **formulaire 33A** pour solliciter une date.

Signification des documents

Pour qu'une affaire inscrite au rôle en chambre puisse être traitée, les règles et les directives de pratique du Nunavut exigent que les avocats déposent une preuve que les documents ont été signifiés aux parties intimées. La **directive de pratique 16** exige que la preuve de la signification, ou la confirmation écrite de toutes les parties qu'elles renoncent à la signification, soit déposée au moins trois jours ouvrables francs avant l'audience en chambre, faute de quoi votre affaire sera rayée du registre par le greffe.

Conseil : Notez la date dans votre agenda afin de ne pas oublier de déposer et de remettre les documents pendant les heures de dépôt au moins quatre jours ouvrables avant votre audience.

Dates limites de dépôt du tribunal itinérant

La **directive de pratique 15** fixe les dates limites pour le dépôt des documents avant les affaires civiles en chambre lors des audiences du tribunal itinérant de la CJN dans les communautés. Les documents doivent être reçus par le greffe au moins **trois jours ouvrables francs** avant la date prévue de votre audience. Si les documents sont déposés après ce délai, la Cour peut ordonner l'ajournement de votre affaire à une autre date.

Conseil : Notez la date dans votre agenda afin de ne pas oublier de déposer et de remettre les documents de manière à ce qu'ils soient enregistrés pendant les heures de dépôt au moins quatre jours ouvrables avant votre affaire devant un tribunal itinérant.

Comparution par téléphone ou vidéoconférence

Chambres civiles ordinaires - Selon la **Directive de pratique 4**, l'avocat qui souhaite assister aux audiences des chambres civiles ordinaires par téléphone doit déposer un **formulaire 4A** au plus tard **trois jours ouvrables francs** avant la comparution.

Chambres spéciales/Où des témoins peuvent témoigner - La **Directive de pratique 4** stipule que l'avocat doit être présent en personne pour les affaires relevant des chambres spéciales ou lorsque les parties peuvent appeler des témoins à témoigner.

Conseil : Pour obtenir l'autorisation de la Cour avant de comparaître, vous devez présenter une requête distincte à la Cour pour demander à comparaître à distance avant la date de la chambre spéciale.

Mémoire des textes de référence

La **règle 390** exige que les avocats déposent et signifient à toutes les parties un mémoire contenant une liste des lois et autres textes de référence (y compris la jurisprudence) relatifs à leur requête ou demande avant la date de la séance en chambre. La **directive de pratique 17** exige que ce document soit déposé au moins trois jours ouvrables francs avant l'audience en chambre, faute de quoi votre affaire sera rayée du registre par le greffe.

Conseil : Notez la date dans votre agenda afin de ne pas oublier de déposer et de remettre les documents pendant les heures de dépôt au moins quatre jours ouvrables avant votre audience.

Remise au rôle d'une affaire rayée du calendrier judiciaire

Si vous n'avez pas déposé votre **formulaire 32A** ou **32B** confirmant votre intention de comparaître ou demandant un ajournement consenti ou contesté de votre affaire conformément à la **directive de pratique 32**, votre affaire sera rayée du rôle. Si votre affaire est rayée du rôle plutôt qu'ajournée, elle ne sera pas remise au rôle, à moins que vous ne fassiez des démarches pour qu'elle soit reprogrammée dans le calendrier judiciaire. Vous devez déposer et signifier à l'autre partie un nouvel avis de requête (ou un avis introductif d'instance approprié, conformément aux **règles**) ou un nouveau **formulaire 33A** avec une nouvelle date pour que votre affaire soit remise au rôle. Vous devrez alors vous assurer de déposer les documents requis en signifiant l'avis à l'autre partie et un nouveau **formulaire 32A**.

Conseil : Vous n'êtes tenu de signifier qu'un nouvel avis de requête (etc.) à l'autre partie et d'autres documents informant les témoins de leur présence (si votre affaire relève d'une chambre spéciale). Si vous vous appuyez sur des affidavits ou d'autres documents que vous avez déjà signifiés et déposés, il n'est pas nécessaire de les remettre en dépôt.

Confirmation que votre affaire peut être traitée

La CJN exige que les avocats confirment que les affaires inscrites peuvent être traitées, faute de quoi elles peuvent être rayées du rôle. Cette exigence est stipulée dans la **directive de pratique 32**. L'avocat doit déposer un **formulaire 32A** au plus tard **deux jours ouvrables francs** avant la date prévue. Si un **formulaire 32A** ou **32B** n'est pas déposé avant ce délai, votre affaire sera rayée du rôle par le greffe civil.

Conseil : Notez la date dans votre agenda afin de ne pas oublier de déposer votre **formulaire 32A** pendant les heures de dépôt au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour votre audience.

Conseil : Si vous souhaitez ajourner votre audience et que toutes les parties sont d'accord, vous devez déposer un

Heures de dépôt

Les heures de dépôt du greffe civil de la CJN sont de 9h00 à 12h00 (midi) et de 13h00 à 16h00 HNE (sauf jours fériés et week-ends).